L 37

ADRESSE
DES REPRÉSENTANS *DE LA COMMUNE* DE PARIS *A L'ASSEMBLÉE* NATIONALE,

Sur la publicité des Séances des Conseils Administratifs.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

La publicité est la sauve garde du peuple : cette belle maxime ne doit pas être une vaine parole dans la révolution ; les législateurs en l'appliquant à la constitution des assemblées municipales & administratives la feront servir efficacement à la conservation, & à la perfection de la liberté :

S'il importe à la célérité dans l'exécution des loix, que les administrateurs municipaux, ainsi que ceux de départemens & de district, lorsqu'ils agissent individuellement en cette qualité, ou

Cue FRC 6326

NdW 11825

lorſqu'ils ſont ſeulement réunis en Bureau & en directoire, n'appellent pas le public à témoin de leurs opérations dont ils ſont comptables, & ne lui en laiſſent parvenir la connoiſſance qu'après qu'elles ſont faites, il importe encore plus à la ſécurité de la liberté même, que les conſeils qui délibérent ſur les régles de l'adminiſtration, ne prennent point leurs délibérations dans le ſecret, & qu'ils ouvrent au peuple l'entrée du lieu de leur ſéance, pour y entendre, en ſilence, diſcuter ſes intérêts les plus chers.

L'Aſſemblée Nationale a reconnu ce principe, lorſqu'elle a décrété que les aſſemblées du conſeil général de la Commune ſeroient publiques. Il eſt également applicable aux aſſemblées des conſeils de ville & des conſeils d'adminiſtration de diſtrict & de départemens. Les ſeules aſſemblées de bureaux & de directoires, doivent être exceptées de cette loi de publicité, parce qu'il ne s'y agit que d'exécution & d'adminiſtration active. Mais toutes les aſſemblées qui ont pour objet des délibérations générales & des applications réglementaires des loix communes, appellent dans la délibération & le réglement même l'attention publique, & ne devroient pas être fermées aux citoyens

qui ont un grand intérêt à voir comment on y traite ces objets.

Des considérations majeures font sentir l'importance de cette publicité. Le plus grand besoin de la France est de propager l'esprit public & d'attacher les Citoyens à la Constitution ; or rien n'est plus propre à opérer cet avantage inestimable que l'admission du Peuple à l'audition des discussions de ses droits & de ses devoirs ; il s'éclaire, en écoutant les Sages qu'il a choisis lui-même pour veiller à ses intérêts ; il apprend à dispenser avec plus d'équité son estime au zéle, au talent, au mérite de ses Conseillers : & cette estime du Peuple, Messieurs, lorsqu'elle sera éclairée, est la plus noble émulation &, en même temps, la plus digne récompense du patriotisme : cette publicité sera le rempart le plus sûr contre les entreprises des diverses sortes d'aristocraties qui peuvent naître, & qui menacent déjà la Constitution & la Liberté. Le despotisme Municipal, le despotisme Administratif seroient des fléaux aussi funestes que les despotismes des Ministres & des Intendants ; &, comme ils péseroient de plus près & plus immédiatement sur les Citoyens, ils leur seroient plus insupportables encore : ce ne seroit pas la peine

d'avoir conquis, à ſi grands riſques, la liberté, pour la voir dévorée, en détail, par des Maires, des Municipaux, des Bureaux & des Directoires. Lorſque la Nation n'étoit qu'un Corps ſans vigueur & couchée ſous le ſceptre, la haute élévation d'un Monarque abſolu, & la longue habitude de ramper ſous ſon pouvoir nous tenoient dans la ſtupeur & l'inertie : la plupart ne ſentoient point les peines de l'eſclavage ; ils n'avoient pas goûté les douceurs de la liberté.

Mais, lorſque la Nation eſt devenue un Corps vigoureux, qu'elle eſt debout, & que la ſouveraineté eſt dans ſa main, jugez, Meſſieurs, avec quelle impatience elle ſouffriroit les piquûres journalières de ces multitudes de Deſpotes de deux années, qui ſubſtitueroient leurs volontés arbitraires à la Loi publique, qu'ils doivent ſeule exécuter, & qui régleroient eux-mêmes, loin des regards des Citoyens, tous les modes, & tous les moyens d'exécution. Les inquiétudes ſeroient continuelles ; les défiances s'éveilleroient à chaque inſtant ; les murmures ſe répandroient ; les agitations ſeroient fréquentes, & la tranquillité publique ſeroit altérée tous les jours. Ouvrez, au contraire, à tous ceux qui voudront y aſſiſter, les Aſſemblées

ſurveillantes & réglementaires de l'Adminiſtration, on y verra combien l'on veille à la liberté commune ; comment rien d'arbitraire ne s'exécute par les Adminiſtrateurs ; avec quel eſprit de patriotiſme on régit la Choſe publique ; dans quelle ſécurité les Citoyens doivent être ſur leurs intérets ; quels ſoins ſe donnent les Officiers du Peuple pour juſtifier ſa confiance & redoubler ſon eſtime : alors tout eſt en ordre ; les Adminiſtrateurs ſont honorés, les Adminiſtrés ſont en paix, la *liberté eſt tranquille* ; ce qui eſt le terme & la conſommation du bonheur commun.

Quoi donc, Meſſieurs, les Tribunaux de Juſtice ſeront ouverts à tout le monde pour y entendre diſcuter les affaires particulières, des procès minutieux, les intérêts, plus grands, il eſt vrai, mais toujours individuels, d'un accuſé, d'un coupable, & l'on aura, avec raiſon, jugé cette publicité néceſſaire, afin qu'aucune atteinte ne puiſſe être portée à la liberté, à la propriété, aux droits d'un ſeul homme ; &, lorſqu'il s'agira des affaires publiques, des droits généraux, des intérêts communs de la Cité, du Diſtrict, du Département, la porte des Conſeils ſera cloſe ; & les Citoyens n'auront pas la

faculté d'entendre comment l'on traite leur Choſe commune. Ce n'eſt pas là l'eſprit de la Conſtitution; & ce ne peut-être la volonté de nos Légiſlateurs. Vous voulez, d'ailleurs, Meſſieurs, que les lumières circulent & s'augmentent; que chaque Citoyen puiſſe veiller à l'exacte obſervation de la Conſtitution, que vous lui avez fait jurer de défendre de toutes ſes forces & au prix de ſa vie. Il faut donc que l'Adminiſtration n'ait point de myſtère; que tous les regards puiſſent y pénétrer; qu'on puiſſe écrire librement ſur les abus qu'on y appercevroit; qu'on prévienne, par cette vigilance générale, toutes les coalitions particulières, que certains Corps adminiſtratifs pourroient former pour favoriſer l'extenſion du Pouvoir exécutif hors de ſes limites, & de l'influence Miniſtérielle au-delà des bornes de la Loi.

Ces conſidérations, Meſſieurs, ſont ſi graves, qu'il ſuffit de les avoir préſentées aux Inſtituteurs de la liberté Françoiſe, pour être ſur qu'il les prendront en conſidération, & qu'ils péſeront, dans leur ſageſſe, les grands avantages qui réſulteroient de la publicité des ſéances des conſeils de Ville, de diſtrict & de département.

Cette Adreſſe, Meſſieurs, eſt le dernier témoignage que l'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune de Paris, puiſſe offrir de ſon patriotiſme à l'Aſſemblée Nationale & le dernier vœu qu'elle forme pour le bien public, qui a été le ſeul objet de ſa ſollicitude & de ſon zèle.

Extrait des Regiſtres de l'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune de Paris.

Du Jeudi 7 Septembre 1790.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de cette adreſſe, a arrêté, à l'unanimité, qu'elle ſeroit imprimée, envoyée à tous les Membres de l'Aſſemblée-Nationale, aux quarante-huit Sections & aux Comités de Diſtrict, à toutes les Municipalités du Département de Paris, & aux quatre-vingt-deux Départemens du Royaume.

Signé, FAUCHET, *Préſident.*

Letellier,
Ballin.
Desprez,
Cavaignac,
Cousin,
} *Secrétaires.*

De l'Imprimerie de Lottin, l'aîné, & J.-R. Lottin, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la Ville, rue S.-André-des-Arcs, N° 27. 1790.